

ARTICLE 27

Emploi de monnaies

1. Les États membres ne peuvent maintenir ni imposer de restriction à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, les ressources suivantes:

- a) L'or ou les devises convertibles que la Banque reçoit des États membres en paiement des souscriptions à son capital-actions;
- b) Les monnaies des États membres achetées avec les disponibilités en or ou en monnaies convertibles mentionnées à l'alinéa précédent;
- c) Les monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt, conformément à l'alinéa a de l'article 23 du présent Accord, pour les intégrer à ses ressources ordinaires en capital;
- d) L'or ou les monnaies que la Banque reçoit en amortissement du principal et en paiement des intérêts, des dividendes ou d'autres charges pour les prêts qu'elle a effectués au moyen des fonds visés aux alinéas a à c ci-dessus ou en paiement de commission ou de redevances afférentes à des garanties qu'elle a données; et
- e) Les monnaies autres que la sienne qu'un État membre reçoit de la Banque en cas de répartition du revenu net de la Banque conformément à l'article 42 du présent Accord.

2. Les États membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, la monnaie d'un État membre reçue par la Banque qui ne rentre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe précédent, à moins:

- a) Que cet État membre n'exprime le voeu que l'emploi de cette monnaie soit limité au paiement des biens produits ou des services fournis sur son territoire; ou
- b) Que cette monnaie ne fasse partie des ressources spéciales de la Banque et que son emploi ne soit soumis à des règles et règlements spéciaux.

3. Les États membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque de détenir ou d'employer, soit pour l'amortissement, soit pour des paiements anticipés, soit pour le rachat total ou partiel de ses obligations, des monnaies reçues par la Banque en remboursement de prêts directs accordés sur ses ressources ordinaires en capital.

4. La Banque n'utilise pas l'or ou les monnaies qu'elle détient pour acheter d'autres monnaies de ses États membres, si ce n'est:

- a) Pour faire face à ses obligations existantes; ou
- b) À la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux États membres.